



CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LE DÉPARTEMENT D'ILLE-ET-VILAINE ET L'ASSOCIATION MÉMOIRE DU PAYS CHARTRAIN

Entre :

Le Département d'Ille-et-Vilaine, 1 avenue de la Préfecture, CS 24218, 35042 Rennes Cedex, représenté par Monsieur Jean-Luc CHENUT, Président, autorisé à signer la présente convention en vertu de la décision de la commission permanente en date du, d'une part,

Et

L'Association Mémoire du Pays Chartrain, déclarée en Préfecture sous le numéro 353017211, ayant son siège social à Chartres-de-Bretagne, représentée par Monsieur Loïc ORAIN, son Président dûment habilité par délibération du Conseil d'administration du 1^{er} décembre 2021, d'autre part,

Préambule

Depuis 1996, aux côtés du Département d'Ille-et-Vilaine, l'Association Mémoire du Pays Chartrain œuvre sur le site des fours à chaux de Lormandière, à Chartres-de-Bretagne, pour mettre en valeur ce haut lieu du patrimoine industriel, tant sur le plan des bâtiments que des machines industrielles qui s'y trouvaient par le passé.

Le site, propriété du Département, s'inscrit dans un ensemble plus vaste labellisé Espace Naturel Sensible du Département. Cette double vocation, Espace Naturel Sensible et site patrimonial industriel, justifie l'orientation future de l'ensemble du site et les modalités d'accès des personnes, notamment du public.

Une précédente convention avait été signée avec l'Association le 15 décembre 2020, pour une durée de trois ans, avec pour objet de préciser les modalités d'accessibilité au site des fours à chaux de Lormandière, ainsi que les conditions d'intervention sur ce site propriété du Département, de l'Association Mémoire du Pays Chartrain, tant lors des visites guidées faites par l'Association, que dans le cadre de la restauration des machines qui y sont entreposées.

Au terme d'une première phase de restauration des bâtiments patrimoniaux du site, achevée en 2018, une réflexion a été conduite pour définir l'avenir du site et sa valorisation auprès du public. Le scénario cible pour l'aménagement et la valorisation du site de Lormandière, a été approuvé par l'Assemblée départementale en date du 25 avril 2022, et présente cinq ambitions socle prioritaires :

- *Proposer la découverte du site en visite libre et/ou guidée ;*
- *Sensibiliser les publics au patrimoine industriel et à la mémoire ouvrière de Lormandière ;*
- *Valoriser le cadre écologique et géologique par une mise en forme paysagère, en cohérence avec le plan de gestion du site ;*
- *Accueillir des évènements ciblés à la mesure du site ;*
- *Amorcer une nouvelle histoire du lieu par une occupation à l'année qui fasse sens, en privilégiant notamment l'accueil de structures relevant de l'économie sociale et solidaire.*

Le programme des travaux a été approuvé par l'Assemblée pour un démarrage prévisionnel en 2024.

Article 1 – Objet de la présente convention

La présente convention a pour objet de déterminer les conditions d'inventaire et d'accès au site de l'Association afin de ne laisser sur site que les objets ayant vocation à y demeurer en vue de la poursuite de leur restauration et de leur valorisation au regard du patrimoine industriel et culturel de Lormandière.

La présente convention a également pour objet de préciser les modalités d'intervention de l'Association Mémoire du Pays Chartrain dans le cadre des visites guidées qu'elle pourra y organiser.

Article 2 – Inventaire et connaissance des machines, matériels et éléments présents sur le site

2.1 - Inventaire et connaissance des machines, matériels et éléments ayant vocation à rester sur le site

En lien avec le Département, l'Association procédera à un tri entre les machines, matériels et éléments utiles à la compréhension du site et ceux qui n'ont pas vocation à y rester.

Suite à cette sélection, les objets à inventorier seront rassemblés par l'Association en un seul et même lieu à déterminer d'un commun accord entre les parties, sauf pour les machines et matériels dont le déplacement est inenvisageable du fait de leurs dimensions (exemple : la machine à vapeur) ou sans intérêt de par leur nature.

Sous la forme d'une liste (avec photographies), un inventaire des machines, matériels et éléments utiles à la compréhension du site, sera réalisé par le Département afin de préparer leur cession à venir selon des modalités qui resteront à déterminer d'un commun accord entre l'Association et le Département. Chaque objet à inventorier sera doté par les agents chargés de l'inventaire d'une étiquette portant son titre et son numéro dans la liste, afin d'éviter toute confusion avec un bien destiné à être évacué.

Autant que de besoin, l'Association s'engage à accompagner les Chargés de Mission Patrimoine du Conseil départemental dans la rédaction de cette liste.

Pour mener à bien cette mission :

- Les conditions d'accès sécurisé et de photographie des objets devront être réunies (notamment et autant que faire se peut, le regroupement des matériels conservés en un seul lieu),
- La contribution de l'Association, le partage des connaissances historiques et techniques de ses membres sont essentiels. Celle-ci s'engage notamment à mettre à disposition tout document ou support permettant de compléter la connaissance des objets concernés et de favoriser leur valorisation (facture, reçu, descriptif, informations sur l'origine des objets...).

L'Association pourra également être amenée à collaborer avec un ou plusieurs experts mandatés par le Département pour préciser la connaissance de ces machines et de ce matériel, ainsi que pour en proposer une valeur estimative.

Parmi les biens ayant vocation à rester sur le site, une attention particulière sera apportée aux deux wagons plats actuellement stockés en extérieur. Ces wagons étant protégés au titre des monuments historiques, toute décision à leur sujet sera soumise au contrôle scientifique et technique de la conservation régionale des monuments historiques.

La liste des biens ayant vocation à rester sur le site sera éditée en deux exemplaires originaux signés par chacune des parties qui en conservera un original.

2.2 - Inventaire des machines, matériels, éléments et documents n'ayant pas vocation à rester sur le site

En amont de la rédaction de la liste des machines, matériels et éléments utiles à la compréhension du site, le Département et l'Association rédigeront d'un commun accord, la liste des machines, matériels, éléments et documents propriétés de l'Association n'ayant pas vocation à rester sur place. Cette liste :

- pourra être illustrée par des photographies des biens concernés dont certains pourront être inventoriés par lots,
- pourra être complétée suite à la rédaction de la liste des machines, matériels et éléments utiles à la compréhension du site et avant sa signature.

Les biens n'ayant pas vocation à rester sur le site et dont la plupart n'ont pas de lien avec l'histoire industrielle du site de Lormandière sont, notamment :

- Décors et accessoires de théâtre appartenant à l'Association chartraine de théâtre « LIGNE DE NUIT »,
- Archives papier de la compagnie de théâtre « Jean-Pierre Jacquet » abritées à la demande de Jean-Pierre Jacquet avant 1999,
- Archives papier et accessoires appartenant à l'Association FEDINPA (fédération d'initiatives panafricaines) « Bretagne Cote d'Ivoire »,

- Collection de vélocipèdes appartenant en propre à Jean-Pierre Primault, et ayant été utilisée à des fins d'exposition pédagogique lors des « Journées Européennes du Patrimoine »,
- Tout autre bien dont la nature, l'état sanitaire ou la présence en surnombre ... ne permettra pas à terme sa valorisation sur le site de Lormandière.

Article 3 – Evacuation des machines, matériels, éléments et documents propriété de l'Association qui n'ont pas vocation à rester sur place

Les biens présents sur la liste des machines, matériels, éléments et documents n'ayant pas vocation à rester sur place, dont ceux listés à l'article 2, alinéa 2.2, se situent dans les bâtiments 7, 13, 14 et 16.

La plupart d'entre eux n'ont pas de lien avec l'histoire industrielle du site de Lormandière. Ils devront être évacués selon trois type de modalités :

- Pour les biens destinés à la destruction, mais ne nécessitant pas individuellement de moyens de levage spécifiques, une benne pourra être mise à disposition de l'Association par le Département, sur demande anticipée au moins un mois avant le retrait des machines, matériels et éléments qui auront été jugés inutiles sur le site, d'un commun accord entre les parties.
- Pour les biens destinés à la destruction et nécessitant des moyens de levage spécifiques, le Département prendra en charge la destruction de ce type de bien avec l'assistance de l'Association et après accord des deux parties.
- Pour les biens qui pourraient être cédés ou valorisés dans un autre contexte auprès d'une institution ou d'une association par exemple, le Département pourra être sollicité par l'Association pour participer à une réflexion sur la destination de ces biens. Cette participation se limitera à l'évocation de solutions sans obligation de concrétisation. Le cas échéant, les biens concernés seront mis à disposition par l'Association aux structures d'accueil qui assureront leur prise en charge et leur transport.

Toute intervention sollicitée par l'Association d'une ou plusieurs tierces personnes dans le but d'évacuer et/ou céder les biens concernés devra faire l'objet d'une demande d'autorisation formulée auprès du Département au moins quinze jours avant l'opération envisagée. Le cas échéant, toute intervention de cette nature sera réalisée sous la responsabilité de l'Association et selon les termes de l'article 4.

Cité à l'article 2, alinéa 2.2, le fonds d'archives de la compagnie de théâtre, après examen de son état matériel et sanitaire et de son intérêt historique et patrimonial, pourra soit être remis à la compagnie en question soit, avec l'accord de la même compagnie, être remis aux Archives départementales d'Ille-et-Vilaine, dans des conditions qui resteront à déterminer.

Le Département se donne la possibilité d'être représenté par un ou plusieurs de ses agents lors de l'évacuation des machines, matériels, éléments et documents listés d'un commun accord entre les parties et dont l'Association prévoit de se débarrasser.

Article 4 – Visites

Le Département donne un accord de principe à l'Association pour organiser des visites guidées et encadrées sur le site des fours à chaux de Lormandière, sans contrepartie financière demandée aux visiteurs.

Ces visites doivent se faire conformément aux règles des établissements recevant du public. L'Association s'engage d'une part à encadrer, à guider et à sécuriser ces visites en fonction des caractéristiques du site qu'elle connaît bien. D'autre part, notamment du fait de l'organisation logistique de travaux susceptibles d'être réalisés sur le site, l'Association s'engage à informer le Département de chacune de ces visites (date, groupe accueilli, liste des visiteurs ...), au moins huit jours avant son organisation par courrier électronique adressé au service des espaces naturels et à la direction des archives et du patrimoine. Toute modification fera l'objet d'un nouvel envoi.

Le Département pourra se joindre à ces visites et le cas échéant, les valoriser dans le cadre de ses opérations de communication.

Lors de manifestations officielles auxquelles l'Association participe, faisant l'objet d'invitations ou de publicité dans les médias et organisées dans des conditions ne permettant pas de connaître à l'avance le nombre de visiteurs (comme c'est le cas pour les Journées Européennes du Patrimoine), l'Association s'engage à informer le Département, ainsi que le Maire de Chartres-de-Bretagne des contraintes particulières (accès, sécurité générale, besoins en matériels, fléchage ...).

L'Association s'engage à prendre toutes les mesures de sécurité et d'assurance adaptées pour elle-même et pour le public accueilli. Elle fournira au Département, dès signature de la présente convention, une copie de son attestation d'assurance valable pour 2024 puis dans les meilleurs délais jusqu'au terme de la convention, pour 2025. L'Association s'engage à ce que cette assurance couvre les risques professionnels liés à l'activité et les risques accessoires liés à la présence sur le site du fait de l'activité. En outre, elle s'engage à subroger le Département pour tous dommages occasionnés lors des visites. Le Département, via le service des espaces naturels, s'engage à adresser à l'Association, dès la signature de la présente convention, la liste des zones à éviter lors des visites, tant au niveau du bâti que des espaces extérieurs.

Article 5 – Alarme

Depuis 2013, suite à plusieurs intrusions et vols de métaux, l'Association Mémoire du Pays Chartrain, en accord avec le Département, a fait procéder à l'installation d'une alarme intrusion dans les espaces qu'elle occupe. L'installation de cette alarme et sa maintenance par la société Excellium ont été subventionnées par le Département. Pour rappel, le site ne dispose pas d'alarme incendie.

L'Association Mémoire du Pays Chartrain s'engage à honorer jusqu'au 30 septembre 2024, le contrat qu'elle a conclu avec la Société Excellium et à informer le Département dans les meilleurs délais de toute modification concernant cette alarme (résiliation, modification du système, changement de prestataire, changement des codes ...).

A l'échéance de ce contrat, le Département prendra en charge, de manière plus globale, la sécurité intrusion et incendie du site des fours à chaux de Lormandière, dans le cadre d'un marché public.

Article 6 – Accès au site

Le Département accorde une autorisation d'accès au site des fours à chaux de Lormandière (hors parties dévolues au service départemental des espaces naturels) à l'Association dans le cadre de la réalisation de l'inventaire, du retrait des matériels sans lien avec l'histoire industrielle du site et des visites qu'elle pourra y organiser.

Concernant les visites, cette autorisation d'accès est accordée aux membres de l'Association et élargie aux visiteurs placés sous la responsabilité de l'Association. Cette autorisation se traduit notamment par la détention permanente de jeux de clefs permettant l'ouverture des différents accès au site. Ce prêt concerne les seuls membres de l'Association, à l'exclusion de toute autre personnes physiques ou morales. La présente convention sera prétexte à l'établissement d'un organigramme des jeux de clefs déjà en possession de l'Association. Cet organigramme sera fourni au Département dès signature de la présente convention. Les jeux de clefs mentionnés sur cet organigramme sont placés sous la responsabilité du Président de l'Association. Ces jeux de clefs seront remis au Département au plus tard une semaine avant l'échéance de la présente convention, si celle-ci n'est pas renouvelée.

Certains espaces étant protégés par une alarme intrusion, l'Association, titulaire du contrat avec la société Excellium, dispose de toutes les informations utiles pour accéder aux espaces concernés, tout comme le Département, conformément à l'article 5. A l'échéance de ce contrat, le Département reprenant à sa charge la sécurité intrusion et incendie du site, fournira au Président de l'Association, les codes permettant de désarmer l'alarme. Le Département s'engage également à informer l'Association de toute modification concernant cette alarme (modification du système, changement des codes ...). L'Association s'engage à informer le jour-même, le Département de tout dysfonctionnement de l'alarme ou de toute problématique d'intrusion/départ d'incendie constatée sur le site. En outre, l'Association s'engage à ne pas divulguer les codes à des tiers. En dehors des visites dont le Département est tenu informé conformément à l'article 4, l'Association préviendra par courrier électronique le service des espaces naturels de sa présence sur site, ceci afin de faciliter l'organisation logistique des travaux susceptibles d'être réalisés.

Concernant l'accès au site, il est également précisé que ce dernier est susceptible de servir de zone de nidification du faucon crécerelle.

Si tel est le cas, le Département se réserve le droit de limiter l'accès au site, y compris dans le cadre des visites, à certaines zones pendant la période de nidification, soit une période pouvant aller de trois semaines à trois mois durant le printemps.

Toutefois, l'Association pourra solliciter le Département d'Ille-et-Vilaine pour obtenir une autorisation exceptionnelle d'accès à ces zones pendant cette période de restriction. Les modalités d'accès seront alors précisées par le Département (lieu, horaires, durée, accompagnement...).

En cas de limitation d'accès au site, l'Association sera prévenue en amont par courrier du Département.

Article 7 – Propriété des documents

Il est expressément précisé que le Département demeurera le seul propriétaire de l'inventaire et des dossiers d'œuvre réalisés par les agents du Département, auxquels l'Association pourra prêter son concours et transmettre de la documentation libre de droits.

Article 8 – Communication

Le Département d'Ille-et-Vilaine et l'Association s'engagent à mentionner l'autre partenaire à l'occasion de toute communication portant sur la présente convention.

Les parties s'engagent en outre à ne pas porter atteinte à l'image, l'honneur ou à la dignité de l'autre partie, dans le cadre des échanges ou communications sur supports de toute nature. Cet engagement s'étend aux tiers qui interviendraient dans le cadre de la présente convention ou sur le site de Lormandière.

Article 9 – Durée de la convention et planning.

La convention est conclue pour une durée d'un an, à compter de sa signature par les différentes parties.

Au regard des travaux de réhabilitation du site envisagé par le Département, il est retenu le planning suivant :

- L'inventaire (sous la forme d'une liste) des machines, matériels et éléments utiles à la compréhension du site mentionné à l'article 2, alinéa 2.1 devra être terminé d'ici le 30 novembre 2024. La signature de cette liste par chacune des deux parties devra être effective au 15 janvier 2025.

La rédaction de cet inventaire sera précédée des étapes suivantes :

- Tri entre les machines, matériels et éléments utiles à la compréhension du site et ceux qui n'ont pas vocation à y rester
- Rassemblement des biens à conserver sur le site selon les termes de l'article 2, alinéa 2.1. Ce rassemblement devra être finalisé au 1^{er} septembre 2024 afin de permettre la mise en œuvre de l'inventaire.
- Rédaction et signature par les deux parties, de la liste des biens n'ayant pas vocation à rester sur le site, conformément à l'article 2, alinéa 2.2

Le matériel devant être évacué du site conformément à l'article 3 de la présente convention devra avoir quitté le site au plus tard le 30 avril 2025.

A défaut du respect de ces délais, tout élément ne figurant pas dans la liste des machines, matériels et éléments utiles à la compréhension du site ou n'étant pas évacué du site au 30 avril 2025 sera considéré comme étant la propriété du Département à compter du 1^{er} mai 2025.

Article 10 - Résiliation

La présente convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties en cas de faute ou d'inexécution de la présente convention par l'autre partie en prévenant celle-ci par lettre recommandée avec accusé réception, assorti d'un délai de préavis d'un mois.

Cette résiliation ne pourra avoir lieu qu'après mise en demeure restée infructueuse.

En cas de résiliation, l'Association sera tenue de retirer du site les biens visés à l'article 2 dans un délai de trois mois.

Passé ce délai, le Département procédera au retrait de ces éléments.

Article 11 – Règlement des différends

En cas de litige relatif à l'objet, l'interprétation ou à l'application de la présente convention, les parties s'emploieront à le résoudre de manière amiable au cours d'une phase préalable de conciliation.

A défaut de règlement amiable, tout litige relatif à l'interprétation et à l'exécution de la convention relèvera du Tribunal territorialement compétent.

Fait à Rennes, en 2 exemplaires originaux,
Le.....

Le Président du Conseil départemental
d'Ille-et-Vilaine,

Le Président de l'Association
Mémoire du Pays Chartrain,

Monsieur Jean-Luc CHENUT

Monsieur Loïc ORAIN

ANNEXE 1 – PLAN DU SITE DES FOURS A CHAUX DE LORMANDIERE

